

lisation au sieur Remes (Jean-Baptiste), sergent dans le régiment des chasseurs-carabiniers, né à Anvers, le 13 juin 1813. (Monit. du 15 mars 1850.)

109. — 5 MARS 1850. — *Loi qui modifie l'art. 21 de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries* (1). (Monit. du 8 mars 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Par modification au § 1^{er} de l'art. 21 de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries (*Bulletin officiel*, n° 464), la décharge des droits est évaluée, dans les cas énoncés aux litt. b, c et d du § 2 de l'art. 20 de la même loi, à 22 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés à l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et proportionnellement à cette base pour les qualités inférieures ou supérieures en force.

Art. 2. Seront soumis à cette décharge, les droits résultant des travaux effectués à partir du jour où la présente loi deviendra obligatoire, en vertu des déclarations alors en cours d'exécution.

Les eaux-de-vie indigènes déposées en entrepôt public, en apurement de droits, ne pourront être enlevées pour la consommation que sous paiement de l'accise au comptant, calculée d'après le taux de la décharge accordée au moment où elles ont été emmagasinées.

Art. 3. L'exportation des eaux-de-vie indigènes, avec décharge des droits, dans les limites des quantités fixées par l'art. 22 de ladite loi du 27 juin 1842, est permise par terre ou rivières et par les bureaux à désigner par le gouvernement.

Art. 4. Les distillateurs auxquels ne s'appliquent point les dispositions des art. 3 et 5 de la

loi du 27 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 464) pourront continuer à jouir de la décharge de 28 francs en apurement des termes de crédit inscrits à leurs comptes et non échus au jour où la présente loi deviendra obligatoire, pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes fabriquées qu'ils désirent conserver pour l'exportation, le dépôt en entrepôt public ou pour être livrées à des négociants avec transcription de droits.

A cet effet, il sera procédé à un recensement suivant les formalités à prescrire par le ministre des finances. Les distillateurs qui ne s'y conformeront point perdront tout droit à ladite décharge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FAÏRE-ORBAN.

110. — 5 MARS 1850. — *Arrêté royal portant nouvelle composition des cadres de l'armée sur le pied de paix et le pied de guerre*. (Monit. du 22 mars 1850.)

Léopold, etc. Vu la loi du 19 mai 1845, sur l'organisation de l'armée;

Revu notre arrêté du 7 juillet 1847, déterminant la composition des cadres sur le pied de paix et le pied de guerre;

Considérant qu'il est nécessaire d'introduire quelques modifications dans cet arrêté;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'armée est composée des armes et des corps désignés ci-après :

TITRE PREMIER.

PIED DE PAIX.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES.

		Hommes.	Chevaux.
Lieutenants généraux.	en activité.	9	36
	en réserve.	2	
Généraux majors	en activité.	18	54
	en réserve.	4	
Commandants de provinces, généraux-majors ou colonels.		5	10
		38	114

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 20 décembre 1849. — Rapport par M. de Liège le 9 février 1850 (*Moniteur*, n° 408). — Discussion les 18 et 19 et adoption le 20, par 58 voix contre 15 et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. Cogels le 25 février. — Discussion les 26 et 27 févr., et adoption le 1^{er} mars. — Renvoi à la chambre des représentants le 4^{er} mars. — Adoption le 2, par 61 voix contre 46 et une abstention.